

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2013, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57176

Gouvernement du Québec

Décret 133-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 9 mars 2012

ATTENDU QU'il se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique le 9 mars 2012 à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, député des Îles-de-la-Madeleine, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 9 mars 2012;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Milette, directeur, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57177

Gouvernement du Québec

Décret 136-2012, 29 février 2012

CONCERNANT le report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable

ATTENDU QUE, par le décret 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1^{er} janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le gouvernement est tenu de réviser aux cinq ans l'ensemble du contenu de la stratégie gouvernementale de développement durable mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, en application de la Loi sur le développement durable, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, en 2013, préparer un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de développement durable ainsi qu'un rapport sur l'application de cette loi et les soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces rapports sont essentiels à l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57178

Gouvernement du Québec

Décret 137-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Ville de Sorel-Tracy, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 669 daté du 12 mars 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel de la Ville de Sorel, circonscription foncière de Richelieu, et ce, afin d'assurer l'accès public et l'utilisation du mouillage et des installations portuaires existantes sur le lit du fleuve ainsi que pour ériger des brise-lames, passerelles, murs de soutènement, quais et autres ouvrages nécessaires au maintien du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continuent de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis écrit du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où le lot de grève et en eau profonde visé ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est transmis, le gouvernement du Québec peut acquérir en tout ou en partie tels ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un dollar, en autant que l'autorité concernée le juge à propos, ou sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder ses installations portuaires de Sorel-Tracy, érigées et maintenues sur un lot de grève et en eau profonde du domaine de l'État pour lequel des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec acquière en tout ou en partie les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur le lot concerné ou encore que le gouvernement du Canada les démolisse;

ATTENDU QUE le présent décret n'élude pas toute autre approbation quelconque que pourrait devoir obtenir la cessionnaire intéressée du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs advenant un changement d'utilisation des installations portuaires visées, le tout notamment en vertu des dispositions de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Ville de Sorel-Tracy les installations portuaires de Transports Canada situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;